ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR | 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Août 2020, n° 188

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 2

Le Maire et les élus 2 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine 5

Marchés publics et délégation de service public 6

Finances locales 6 - 7

Environnement 7

Intercommunalité 7

Questions du mois 8

COVID-19

Une commune peut-elle installer des caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics ?

La réponse est affirmative. Le contrôle de la température au moyen de caméras thermiques ne porte pas atteinte au respect de la vie privée dès lors que les informations recueillies ne sont pas utilisées à un autre usage permettant de rendre identifiables les personnes (compte tenu notamment de la forme corporelle qui s'affiche sur l'écran). Au regard des articles L. 251-2 et L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure, l'installation d'un tel dispositif n'est pas soumise à autorisation préfectorale préalable.
(Tribunal Administratif Versailles, 22 mai 2020, n° 2022891).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Les gardes champêtres peuvent-ils utiliser les véhicules de police municipale ?

La réponse est négative. Un garde champêtre communal n'a pas le droit de conduire un véhicule sérigraphié « police municipale ». C'est le cas également des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Aucune disposition n'est prévue s'agissant de la signalisation des véhicules des gardes champêtres. Rien n'interdit donc d'y faire figurer la mention « police rurale » qui ne crée pas de confusion avec les véhicules de la police nationale/municipale.
(Question Ecrite n° 14199, JO du Sénat du 30 avril 2020).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Peut-on réglementer le stationnement de camping-cars ?

La réponse est affirmative. Le maire peut réglementer par arrêté l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (art. L. 2213-2 du CGCT). Cet arrêté peut notamment être fondé sur la gêne causée par le volume et l'encombrement des camping-cars, sur des considérations de salubrité et de sécurité publiques, ou encore de protection de l'environnement.
(Cour Administrative d'Appel Lyon, 7 juin 2018, n° 16LY00194 ; Cour Administrative d'Appel Nantes, 8 février 2017, n° 15NT01467).

A l'exception de circonstances locales exceptionnelles, ces interdictions ne peuvent concerner l'ensemble des voies de la commune de manière permanente.
(Question Ecrite n° 14376, JO du Sénat du 26 mars 2020).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Indemnisation chômage

Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 (JO du 18 juin 2020).

Le décret vient de clarifier le dispositif d'indemnisation chômage des agents publics. Et, il l'élargit à deux hypothèses : la rupture conventionnelle individuelle ou collective (applicable aux fonctionnaires et agents publics en CDI) et la démission pour restructuration donnant lieu à une indemnité de départ volontaire.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Remboursement « au réel » des frais de repas

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 (JO du 6 juin 2020).

Les collectivités peuvent déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents et décider de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Une délibération est nécessaire et le remboursement nécessite, pour l'agent, de produire les justificatifs de ses frais.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Subventions au covoiturage par les AOM : les décrets sont parus

Décrets n° 2020-678 et n° 2020-679 du 5 juin 2020 (JO du 6 juin 2020).

Deux décrets clarifient les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent verser une allocation aux covoitureurs. L'un précise la nature des frais pouvant être subventionnés, l'autre le seuil de distance applicable aux très courts trajets. Selon la loi du 24 décembre 2019, l'allocation perçue ne pouvait en effet excéder les frais partagés entre conducteur et passagers. Avec une exception pour les très courtes distances : pour un déplacement inférieur à 15 km, dans la limite de deux déplacements par jour, un conducteur pourra se voir verser par l'AOM une allocation supérieure à ses frais réels.

Commentaire : *Il s'agit là d'un important décret d'application de la loi d'orientation sur les mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Cette dernière a fourni une définition légale du covoiturage et donné aux AOM de nouveaux outils : une compétence spécifique pour son développement, la possibilité d'établir un schéma de déploiement des aires de covoiturage, de créer elles-mêmes des solutions de covoiturage si l'offre privée est insuffisante. Elle autorise en outre les autorités gestionnaires de la voirie à réserver des emplacements sur la voie publique et les collectivités à créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre de cette pratique (type vignette).*

Source : Maires de France. N° 381. Juillet-Août 2020.

Le règlement intérieur du conseil municipal et communautaire

A la suite du renouvellement des instances municipales et communautaires, un règlement intérieur doit être élaboré dans les six mois.

Le règlement intérieur est un document indispensable qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. Il fait partie des premières décisions que les exécutifs communaux et intercommunaux ont à prendre en début de mandat.

1. Qui est concerné ?

Prévues depuis la loi d'orientation du 6 février 1992, l'élaboration et l'adoption d'un règlement intérieur sont des obligations qui concernent désormais toutes les communes de 1 000 habitants et plus. Sont également concernés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) [art. L. 2121-8 (communes) et L. 5211-1 (EPCI) du CGCT]. En dessous de 1 000 habitants, l'adoption d'un tel document n'est pas obligatoire mais vivement recommandée.

Le règlement intérieur doit impérativement être adopté dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

2. Quel est le contenu obligatoire du règlement ?

Codifié aux articles L. 2121-8 et suivants du CGCT, le règlement intérieur n'est pas défini juridiquement. La jurisprudence a cependant précisé que ce document ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée délibérante ou qui ont pour objet de préciser les modalités et détails de son fonctionnement (Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; 18 novembre 1987, Marcy). Son contenu est donc librement décidé par le conseil municipal (ou communautaire).

Quatre volets doivent être impérativement abordés dans un règlement intérieur :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou marchés par les élus,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports d'information de la collectivité ou de l'EPCI,
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT). Cette dernière obligation ne concerne toutefois que les communes comptant 3 500 habitants et plus.

Dans les villes comptant 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur doit également fixer les conditions de présentation et d'examen de la mise en place d'une éventuelle *« mission d'information et d'évaluation »*, chargée de recueillir des éléments d'information sur toute question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (art. L. 2121-22-1 du CGCT).

3. Droit d'expression : préciser les règles du jeu

Quelle que soit l'importance démographique de la commune, tous les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors des séances du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe en particulier la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions posées par les conseillers.

De même, la loi prévoit que les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer d'un espace d'expression dans les supports de communication de la commune. Les conditions d'exercice de ce droit d'expression sont précisées dans le règlement intérieur (nombre de signes, délai de remise des articles, etc.).

4. L'intercommunalité aussi

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par l'obligation d'adopter un règlement intérieur pour définir le fonctionnement interne de leur conseil communautaire. A l'instar des communes de plus de 1 000 habitants, son contenu devra, *a* minima, comporter les quatre volets obligatoires prévus par la loi. Plus délicat en revanche d'y apprécier la notion de *« conseillers n'appartenant pas à la majorité »*, en particulier pour bien respecter de droit d'expression dont ils bénéficient au même titre que les élus municipaux.

La jurisprudence estime qu'il convient de considérer comme *« opposant » « tout élu dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition »* (Cour d'Appel Administrative Versailles, 13 décembre 2007, commune de Livry-Gargan).

Source : Maires de France. N° 381. Juillet-Août 2020.

Démocratie locale : les droits de l'opposition municipale

Le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein du conseil municipal et communautaire.

Comme n'importe quel citoyen, tous les conseillers municipaux minoritaires bénéficient tout d'abord du droit à communication des documents administratifs de la commune. Ils disposent en outre de prérogatives relevant des dispositions générales et, selon la taille de la commune, de droits spécifiques.

1. Dispositions générales

Au même titre que les autres élus de la commune, les conseillers minoritaires ont le droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération et, à ce titre, de se faire communiquer les seuls documents en lien avec les projets donnant lieu à délibération. De même, comme tous les conseillers municipaux, ils ont le droit de consulter en mairie les projets de contrats de services publics ou de marchés publics. Comme ceux de la majorité, les élus de l'opposition ont accès à la formation dans les conditions définies par le conseil municipal à l'occasion du débat sur le budget formation.

2. Communes de plus de 1 000 habitants

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers minoritaires sont représentés dans les commissions créées par le conseil municipal, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, la composition de ces dernières devant respecter le principe de la représentation proportionnelle. De plus, conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus (ce seuil vient d'être abaissé : auparavant c'était 3 500 et plus), lorsque des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (bulletin municipal, site web…), un espace doit être réservé à l'expression libre des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit est considéré par le juge administratif comme une *« véritable liberté fondamentale »*. Les modalités d'utilisation de l'espace d'expression libre sont définies dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Le maire, en tant que directeur de la publication, est pénalement responsable des délits par voie de presse commis *via* l'organe dont il a la charge. A ce titre, il peut refuser la publication d'un texte outrageant, diffamatoire, injurieux ou comportant des risques de troubles de l'ordre public, à la sécurité et à la tranquilité publique.

3. Communes de moins ou de plus de 3 500 habitants

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les élus de l'opposition, comme ceux de la majorité, ont accès à la note de synthèse portant sur les délibérations relatives aux installations classées prévues à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ils ont accès, comme les conseillers de la majorité, à certaines informations à travers la note explicative de synthèse des dossiers. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2121-27 du CGCT, ils ont le droit de disposer, sans frais, du prêt d'un local commun. Ce local doit permettre l'examen des dossiers et, en tout état de cause, être conforme à son affectation.

4. Communes de plus de 100 000 habitants

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, un local peut être affecté à des groupes d'élus qui peuvent, en sus, bénéficier de diverses prestations (exemple : matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de téléphone, affectation d'une ou plusieurs personnes) prises en charge par la commune dans une certaine limite.

Conseil communautaire : une même règle

Il est compliqué de transposer au conseil communautaire la notion d'opposition comme elle peut exister dans le conseil municipal.

Tout conseiller communautaire peut s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et proposer des amendements aux projets de délibérations.

Le règlement intérieur peut organiser le droit qui lui est reconnu de poser des questions orales relatives aux affaires de l'établissement public de coopération intercommunale. De plus, le président est tenu de convoquer l'assemblée sur demande écrite et motivée signée par un tiers au moins des membres du conseil et, le cas échéant, de mettre à l'ordre du jour les sujets faisant l'objet de cette demande.

Source : Maires de France. N° 381. Juillet-Août 2020.

Protection fonctionnelle des élus : l'Etat compense

De 72 à 133 € par an. C'est le montant annuel que devraient pouvoir toucher les communes de moins de 3 500 habitants dans le cadre des souscriptions obligatoires de contrats d'assurance pour la protection fonctionnelle de leurs élus (maire et adjoints), prévues par la loi « engagement et proximité ». Le projet de décret, qui fixe le barème complet de la compensation de l'Etat, a reçu, le 30 juin, un avis favorable du Comité des finances locales. Ce montant forfaitaire annuel variera selon la strate démographique de la commune (et donc du nombre d'élus). *« Le forfait retenu s'élève à 41 € pour le maire, et à 15,25 € pour chaque adjoint »* indique le projet de décret. La compensation serait ainsi de 72 € pour les communes de moins de 100 habitants et irait jusqu'à 133 € pour les communes de 2 500 à moins de 3 500 habitants, soit 3 M€ par an à la charge de l'Etat.

Source : Maires de France. N° 381. Juillet-Août 2020.

L'AMF condamne fermement les agressions envers les maires et les élus municipaux

Depuis début juillet 2020, cinq nouvelles et violentes agressions d'élus municipaux se sont produites en France.

Cela ne peut être accepté et l'AMF condamne fermement tous ces actes, qui illustrent, malheureusement, le climat d'insécurité auxquels sont confrontés les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, à chaque fois d'une véritable atteinte à nos valeurs démocratiques et républicaines.

L'AMF exige qu'une réponse pénale soit systématiquement apportée à l'encontre des auteurs de tels méfaits et réitère sa disponibilité afin de participer, aux côtés de l'Etat et des autres acteurs institutionnels, à l'élaboration rapide de mesures visant à conforter l'autorité des élus représentant, parce que désignés démocratiquement, le peuple français.

En outre, nous nous tenons à disposition du ministre de la Justice afin que l'ensemble de la chaîne judiciaire soit véritablement sensibilisé à la réalité des épreuves rencontrées par les élus municipaux, dont certains, rappelons-le, interviennent au quotidien, parce qu'ils sont officiers de police judiciaire, en qualité d'auxiliaires de justice.

- *Télécharger le communiqué de presse sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr. Réf. : BW40243. 31 juillet 2020. Auteur : AMF.*

Source : www.amf.asso.fr. Juillet 2020.

Planification : Un guide pour articuler SCoT et PLU(i)

La Fédération nationale des SCoT et l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ont piloté l'écriture d'un guide destiné à faciliter l'appropriation par les élus du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du Plan local d'urbanisme (Plu et PLUi). Ces outils doivent être combinés et articulés pour relever les défis de l'aménagement des territoires, soutiennent les auteurs : *« Nous avons, en tant qu'élus locaux, la responsabilité d'organiser un développement et un aménagement des territoires qui puissent offrir à chacun des habitants un cadre de vie de qualité et à chaque acteur un cadre propice à l'exercice de son activité. Un enjeu de taille, aujourd'hui, quand on considère les défis auxquels nous exposent les transitions énergétique et écologique… Nos échelles de réflexion et d'intervention s'en trouvent élargies, et la nécessité de nos coopérations à l'échelle de nos bassins de vie confirmée. »*

- *Voir www.adcf.org.*

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Compatibilité des documents d'urbanisme

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 (JO du 18 juin 2020).

Cette ordonnance vise à simplifier les obligations qui imposent aux SCoT, PLU et carte communale d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles (risques, continuités écologiques, déplacements, etc.) Désormais, le rapport de compatibilité entre les documents devient la norme (l'ancienne notion de « prise en compte » est abandonnée). Quatre documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCoT, PLU/PLUi et cartes communales. La mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les documents supérieurs apparus après son approbation se fera en une seule fois, tous les trois ans. Pour élaborer un document, la collectivité pourra demander au préfet de lui adresser une « note d'enjeu » qui identifiera les enjeux *« à traduire dans le document d'urbanisme »* pour assurer sa mise en compatibilité avec les documents supérieurs. Ces nouvelles règles sont applicables aux SCoT, PLU et cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Peut-on conditionner la délivrance d'un permis de construire à l'instauration d'une servitude de passage ?

La réponse est affirmative. Le maire peut délivrer un permis de construire en l'assortissant de prescriptions afin de garantir le respect par le projet de la sécurité ou de la salubrité publiques (art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme). Ces prescriptions ne doivent entraîner que des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, et avoir pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions légales.

En l'espèce, la délivrance du permis de construire était conditionnée à la transmission par le pétitionnaire *« au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier »* de l'acte instaurant une servitude de passage sur le terrain afin de garantir un accès à la voie publique (pour la défense incendie notamment).
(Conseil d'Etat, 3 juin 2020, n° 427781).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Commande publique : aide à la dématérialisation

La DAJ du ministère des Finances vient d'actualiser ses guides « très pratiques » sur la dématérialisation des marchés. En fonction de leur position, les acteurs peuvent se référer au guide « acheteurs » ou au guide « opérateurs économiques ».

Cette mise à jour permet de prendre en compte le relèvement des seuils de 25 000 € à 40 000 € HT, et de faire le lien entre l'ancien dispositif « marchés publics simplifiés » (MPS) et le DUME. La réglementation récente relative à la facturation électronique dans la commande publique est également prise en compte.

- *Guides à télécharger sur www.economie.gouv.fr/daj.*

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Taxe de séjour : report au 31 août

En raison de la crise sanitaire, la publication au 1er juin du fichier des délibérations de taxe de séjour, prévue à l'article R. 2333-43 du CGCT, a été reportée au 31 août. Ce fichier tiendra notamment compte des délibérations d'exonération éventuellement prises sur la base des mesures qui seront adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative 3 (PLFR3).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Les nouvelles conditions d'adhésion à l'AFL

Créée en 2013 au lendemain de la dernière crise financière, l'Agence France Locale (AFL) est, à ce jour, la seule banque française détenue par les collectivités actionnaires (plus de 360 membres). Les conditions pour y adhérer viennent d'être modifiées : les communes, EPCI et établissements publics locaux doivent présenter une capacité de désendettement inférieure à 12 ans sur la moyenne des trois derniers exercices et, si ce seuil est dépassé, une marge d'autofinancement courant inférieure à 100 % calculée sur cette même durée. Les syndicats peuvent désormais adhérer.

A noter que l'AFL a ouvert une enveloppe de prêt de 1,5 Md € afin d'aider les collectivités à surmonter la crise sanitaire.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

L'indemnité de conseil versée au comptable est-elle supprimée ?

La réponse est affirmative. Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires. Le soutien technique en matière comptable, juridique et fiscal est désormais de la compétence du réseau de la DGFiP.
(Question Ecrite n° 13472, JO du Sénat du 2 avril 2020).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Protection de la biodiversité : une nouvelle dotation aux communes

La loi de finances pour 2020 a poursuivi le verdissement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en étendant la dotation en faveur des communes dont le territoire est classé « site Natura 2000 » à celles comprises dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. La dotation Natura 2000 se transforme donc en une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Son calcul est précisé par le décret n° 2020-606 publié au *JO* du 21 mai.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Comptabilité : Création du compte Covid-19

Les collectivités sont autorisées à créer un compte spécial destiné à retracer toutes les dépenses qu'elles auront engagées pour la gestion du Covid-19. Ce compte permettra d'étaler sur trois ans la charge correspondant à de petits investissements (nettoyage de rues, réaménagement des places…), et pourra comprendre les subventions d'équilibre des collectivités au profit des syndicats de transport en commun. Mais ce compte de devrait pas inclure les dépenses de personnel (vacataires, primes, etc.).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Incendie : la responsabilité du maire peut-elle être engagée en cas de non-respect des obligations de débroussaillement ?

La réponse est affirmative. La prévention et la lutte contre les incendies relèvent des pouvoirs de police du maire qui, à ce titre, doit *« assurer le contrôle de l'exécution »* des obligations légales de débroussaillement (OLD) à l'échelon local (art. L. 134-7 du Code Forestier). Pour cela, il doit mettre les propriétaires en demeure d'exécuter les travaux de débroussaillement et, en cas d'inexécution, y faire procéder d'office. En cas d'incendie, l'assureur peut rechercher la responsabilité du propriétaire mais aussi celle du maire. Le juge estime que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde et il peut condamner le maire et/ou le préfet à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité si les OLD avaient été remplies. La responsabilité pénale du maire peut aussi être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui s'il est établi qu'il n'a pas accompli les *« diligences normales »* (art. L. 2123-24, al. 1, du CGCT).
(Question Ecrite n° 25197, JO de l'Assemblée Nationale du 3 mars 2020).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

L'information des élus municipaux

L'ensemble des conseillers municipaux du territoire de l'EPCI bénéficient désormais d'une information sur l'activité de celui-ci. Au même titre que les conseillers communautaires, ils doivent être destinataires par voie dématérialisée d'une copie des convocations aux réunions du conseil communautaire, des projets de délibération, des rapports sur les orientations budgétaires, des rapports annuels d'activité, des comptes rendus des séances du conseil communautaire et des avis émis par la conférence des maires (art. L. 5211-40-2 du CGCT).

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Rendre compte au conseil municipal

Outre les nouvelles dispositions de la loi engagement et proximité, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit trois mesures visant à informer le conseil municipal de l'action de l'intercommunalité :

- au moins deux fois par an, les délégués de la commune doivent rendre compte au conseil municipal de l'activité de l'EPCI ;
- le maire présente au conseil chaque année le rapport que le président de l'EPCI transmet avant le 30 septembre ;
- le conseil municipal peut demander à auditionner le président de l'intercommunalité.

Source : Journal des Maires. N° 7-8. Juillet-Août 2020.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Recrutement d'un médecin en contrat CDD
- Modèle de règlement intérieur du conseil municipal
- Publication du compte-rendu de la séance du conseil municipal

Informations importantes :

Guide du maire 2020

Le Guide du maire 2020, réalisé par les services de l'AMF, est un outil dont le premier objectif est de vous informer le plus largement possible et ainsi vous aider dans la prise de décisions.
Se voulant exhaustif, ce guide prend en compte l'actualité législative et réglementaire récente et vous invite, chaque fois que cela peut être utile dans l'exercice quotidien de vos responsabilités, à prendre connaissance des notes, guides thématiques, brochures, vidéos, ou sites Internet afin de compléter votre information.
Les informations contenues dans ce guide ont été rédigées quelques jours avant le premier tour des élections municipales et donc avant l'avènement de la crise sanitaire. Afin qu'il vous soit pleinement utile dans la mise en œuvre de vos nouvelles responsabilités, nous y apportons un certain nombre d'éléments complémentaires liés à la gestion de la crise sanitaire. Ce guide, modifié en juin 2020, ne cessera d'être actualisé afin de vous accompagner au mieux.
La rubrique « Informations-conseils Covid-19 » et le dossier thématique « mandat communal et intercommunal 2020-2026 » sont sans cesse enrichis au fur et à mesure des productions législatives et réglementaires. Le site Internet de l'AMF sera dons un complément indispensable avec des informations privilégiées, réservées aux adhérents.

Guide du président et des élus de l'intercommunalité 2020

Le Guide du président et des élus de l'intercommunalité, réalisé par les services de l'AMF, est conçu comme un outil destiné à accompagner les élus dès leurs premières décisions et à leur fournir, ainsi qu'à leurs équipes, toutes les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat. Il aborde l'ensemble des aspects institutionnels et financiers mais aussi les différents champs d'intervention des intercommunalités et leurs relations avec leurs communes membres.
L'approche qui est proposée dans ce guide se veut la plus complète possible avec des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures, ainsi que de nombreuses références aux sites internet vous permettant de compléter votre information, en particulier celui de l'AMF.
Les informations contenues dans ce guide sont à jour au 15 juillet 2020 mais l'actualité législative et règlementaire est en constante évolution, ce qui conduit à une modification fréquente des textes.
Pour garantir une information parfaitement à jour, le site de l'AMF sera un complément indispensable et nous vous invitons à le consulter régulièrement. Les services de l'AMF vous tiendront informés des mises à jour qui y seront apportées.

- *Télécharger les deux guides sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr. Réf. : CW40224 (le maire) et CW40232 (le président). 16 juillet 2020. Auteur : AMF.*

Source : www.amf.asso.fr. Juillet 2020.

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : *Journal des Maires ; AMF ; Maires de France.*

Directeur de la publication : **Hubert FALCO**
Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com